Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 299 547 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 août 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. HIMPLER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Thèse de la partie défenderesse

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, [...] la violation de l'article 48/3 et 57/6/2§1,alinéa1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et [...] l'erreur de motivation, [la violation] du devoir de prudence, [la violation] du principe de bonne administration, [...] la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, [...] l'erreur manifeste d'appréciation, [le] manquement au devoir de soin, [la violation du] principe de respect des droits de la défense* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil de *« [r]ecevoir le présent recours, et, après avoir convoqué devant une chambre francophone et entendu le requérant, réformer la décision querellée* ».

IV. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable*. ».

4.3. La compétence du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* » (voir Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

Le Commissaire général doit ainsi vérifier si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Tel ne sera notamment pas le cas quand par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, introduite 5 août 2015 auprès des instances belges, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté par les autorités militaires et politiques en cas de retour en RDC en raison de sa désertion de l'armée.

Le Conseil, par un arrêt n° 163.145 du 29 février 2016, a confirmé la « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 30 octobre 2015. Le recours en cassation administrative contre l'arrêt du Conseil précité a été rejeté par le Conseil d'Etat.

Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale 28 octobre 2019, laquelle s'est soldée par une décision d'irrecevabilité que le requérant a attaqué devant le Conseil de céans. Dans son arrêt n° 230.112 du 12 décembre 2019, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général. Le 24 février 2022, le Commissaire général prend alors une nouvelle « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil, par un arrêt n° 281.516 du 6 décembre 2022, a confirmé la « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » de la partie défenderesse.

Le 27 février 2023, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits mais en étayant ses déclarations par la production d'un avis de recherche, d'un document d'identité belge, d'une demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et d'un contrat de travail.

4.5. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et conclut que le requérant n'a

présenté aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Ainsi, concernant tout d'abord l'avis de recherche daté du 17 février 2023 dont une photographie est produite et figure au dossier administratif, farde « Documents », pièce 1/4), la partie défenderesse relève « *le caractère peu probant d'un tel document compte tenu de son manque de crédibilité* ».

Outre les carences liées à la forme, à la présence de coquilles et à l'existence de la corruption généralisée prévalant en RDC, la partie défenderesse relève des « *irrégularités légales* » qui amenuisent considérablement la force probante dudit document. En effet, tout d'abord, dans la mesure où le requérant prétend être un militaire et un déserteur, ses actes relèvent du champs d'application du Code pénal militaire et de la compétence des juridictions militaires. Il n'est donc pas crédible, souligne la partie défenderesse, qu'un département de police administrative s'occupe de sa situation personnelle et émette un avis de recherche qu'il adresse aux Officiers de Police Judiciaire qui n'ont aucune compétence légale en la matière. Ensuite, se fondant sur les informations objectives en sa possession et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse constate que dans ce document il est ainsi demandé à tout Officier de Police Judiciaire d'entreprendre des recherches en vue de retrouver le requérant qui est poursuivi pour « *Atteinte à la sûreté extérieur [sic] de l'État* ». Elle relève que l'ensemble des questions relatives à la sûreté extérieure de l'État sont la compétence exclusive de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et estime qu'il n'est pas crédible que l'auteur de cet avis de recherche « *s'immisce [...] dans des domaines d'attribution qui ne sont pas les siens et outrepasse de ce fait ses fonctions légales, et ce d'autant plus compte tenu de la sensibilité des faits reprochés, à savoir l'atteinte à la sûreté de l'État* ». Elle relève également que le département de police administrative ne dispose pas de droit d'émettre des avis de recherches ou de décider de l'arrestation de civils, cette prérogative, insiste la partie défenderesse, revient justement aux Officiers de Police Judiciaire auxquels ce courrier curieusement est adressé. La partie défenderesse estime enfin que la décision de poursuite judiciaire ne peut être prise que par le Parquet national et non par un service de Police administratif, ce dernier n'intervenant qu'au stade de l'enquête, et donc avant que des décisions de poursuites ne soient prises.

4.6.2. Ainsi enfin, s'agissant des autres documents (une document d'immatriculation belge, un contrat de travail en Belgique, une demande de « régularisation » 9*bis* datée du 8 décembre 2009), la partie défenderesse relève que ces documents n'ont manifestement aucun rapport avec ses déclarations ou sa demande de protection internationale. Ils ne sont donc pas des éléments nouveaux au sens de la loi pertinente.

4.7. Dans sa requête, s'agissant de la forme photographique de l'avis de recherche, le requérant explique que son frère lui a transmis ce document en copie parce qu'il ne pouvait pas se procurer l'original. Quant au motif tiré de la corruption généralisée en RDC, le requérant estime que ce motif n'est ni sérieux ni digne de la partie défenderesse. Par ailleurs, soutient le requérant, la présence des coquilles dans ce document s'explique par la faiblesse du niveau d'éducation de l'immense majorité de la population congolaise.

Par ailleurs, le requérant souligne que ce document est fiable dans la mesure où (1) il n'entre pas en contradiction avec ses déclarations antérieures concernant sa qualité de militaire ayant déserté l'armée ; dans la mesure où (2) il est tout à fait possible qu'il soit désormais considéré comme un civil ou encore que le département de police administrative soit plus compétent et plus efficace que d'autres services, ce qui n'empêcherait pas qu'il soit jugé, en cas d'arrestation, par une juridiction militaire ; enfin dans la mesure où (3) la partie défenderesse est incompétente pour relever une absence de légalité du document qu'il a produit.

5. Tout d'abord, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'exception des deux motifs, ils suffisent de fonder valablement l'acte attaqué. Les arguments de la requête qui reposent pour la plupart sur de simples conjectures (voir la requête, p. 4) ne permettent pas d'invalider la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil observe que l'argument de la requête selon lequel il serait possible que le requérant soit désormais considéré comme un civil ne le convainc pas dès lors qu'il ne repose sur aucun élément concret. Il en est de même de l'argument selon lequel le département de police administrative serait plus compétent et plus efficace que d'autres services en matière de poursuites des militaires déserteurs. Ces arguments n'apportent en définitive aucun éclairage neuf sur les griefs relevés.

Ainsi encore, en ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse d'outrepasser ses « compétences » en relevant une absence de légalité du document présenté comme un avis de recherche émis le 17 février 2023 par le « *Directeur de Renseignements Généraux* » (sic) de la « *Coordination de la police administrative - Direction des renseignements généraux (DRG)* », le Conseil ne peut suivre cet argument, la partie défenderesse disposant d'un pouvoir d'instruction. Aucune disposition n'est invoquée par la partie requérante pour établir qu'exerçant son pouvoir d'instruction comme en l'espèce la partie défenderesse aurait outrepassé ses compétences.

En effet, l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que : « *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine [soulignement du Conseil] et la manière dont ils sont appliqués* ».

Cette disposition s'applique, comme en l'espèce, lorsque la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est saisie d'une demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (c'est le Conseil qui souligne), et ce conformément à l'article 48/6, § 5, précité (v. l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale par le Conseil de céans, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base légale le requérant dénie à la partie défenderesse le droit ou la simple possibilité de s'appuyer sur des irrégularités affectant un document soumis à son appréciation pour en tirer l'absence de garanties de force probante.

6. En conséquence, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent que les documents produits à l'appui de la troisième demande de protection n'ont pas une valeur probante suffisante pour attester les problèmes et les recherches allégués par le requérant.

7. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité […] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

8. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. de GUCHTENEERE